



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2024-05-16-00001
de prescriptions spéciales pour l'installation de stockage et distribution de liquides inflammables,
exploitée par la Société ALPHA DISTRI, sous l'enseigne CARREFOUR CONTACT,
route d'Auch, au lieu-dit « au haut Régé »
sur le territoire de la commune de Valence-sur-Baise**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, nomment Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1001977A, du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1435 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1402942A, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 22 novembre 2017, approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 10 janvier 2011 à la société GUYENNE ET GASCOGNE pour l'exploitation d'une installation de stockage et distribution de liquides inflammables, sous l'enseigne CARREFOUR MARKET, au lieu-dit « au haut Régé » sur le territoire de la commune de Valence-sur Baise, répertoriée sous les rubriques 1432-2b et 1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 26 novembre 2015 à la société SUPERADOUR, pour l'exploitation d'une installation de stockage et distribution de liquides inflammables, sous l'enseigne CARREFOUR MARKET, au lieu-dit « au haut Régé » sur le territoire de la commune de Valence-sur Baise, répertoriée sous la 1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la preuve de dépôt, valant récépissé de déclaration, délivrée le 11 mai 2017, faisant apparaître que la société ALPHA DISTRI succède à SURPERADOUR pour l'exploitation d'une installation de stockage et distribution de liquides inflammables, sous l'enseigne CARREFOUR CONTACT, au lieu-dit « au haut Régé » sur le territoire de la commune de Valence-sur Baise ;
- Vu** la preuve de dépôt, valant récépissé de déclaration, délivrée le 28 octobre 2019 à la société ALPHA DISTRI, relative à son installation frigorifique soumise à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée au lieu-dit « au haut Régé » sur le territoire de la commune de Valence-sur Baise ;
- Vu** la demande transmise par l'exploitant le 27 novembre 2023, conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, relative à la sollicitation d'une dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, relative aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- Vu** le rapport du SDIS 32 en date du 26 février 2024 indiquant un avis « satisfaisant » avec préconisations aux mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées, du 05 avril 2024, proposant au préfet du Gers un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à la sollicitation d'une dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, concernant les moyens de lutte contre l'incendie ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté le 29 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant en application du R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 07 mai 2024, précisant qu'il n'avait pas d'observation à présenter sur le projet d'arrêté susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé impose deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) situés à moins de 100 mètres de la station service et alimentés par un réseau public ou privé en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ;

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre l'incendie sur site (bouches ou poteaux d'incendie) ne respectent pas les moyens associés à la rubrique 1435 ;

CONSIDÉRANT que le site dispose de trois appareils d'incendie , dont 2 poteaux incendie avec un débit de 35m³/h pour l'un et 53 m³/h pour l'autre et une réserve d'eau de 120 m³ permettant d'avoir un volume total disponible de 296 m³, supérieur au besoin estimé à 240 m³ ;

CONSIDÉRANT que les moyens en eau actuellement disponible respectent la distance d'implantation de 100 m par rapport à la station service ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant permettent une réserve d'eau supérieure aux quantités mentionnées aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce dispositif est de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer par arrêté de prescriptions spéciales les mesures compensatoires proposées par l'exploitant afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-53 du Code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de saisir pour avis le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

La société ALPHA DISTRI, dont le siège social est au lieu-dit « au haut Régé », Route d'Auch à Valence-sur-Baise (enseigne Carrefour Contact), est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté préfectoral pour son site situé à la même adresse à Valence-sur-Baise.

Article 2 : Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées sur site, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale susceptible d'être présente : 300 kg	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente: 2 592 m3	DC

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés », est applicable au site.

L'arrêté ministériel, du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules » est applicable à l'installation à l'exception des moyens en eau incendie (bouches ou poteaux d'incendie) mentionnés à l'article 4.2, pour lequel une dérogation est accordée.

Article 3 : Dérogation à l'article 4.2 (moyens en eau incendie) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé

Pour la station service, les moyens en eau incendie énoncés dans l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ne sont pas applicables.

Des mesures compensatoires sont mises en place :

- En lieu et place des 240 m³ sur 2 heures réglementaires, il est mis à disposition un volume total de 296 m³ pour 2 heures ;
- En lieu et place de deux appareils d'incendie réglementaire, il est mis à disposition les trois dispositifs d'incendie suivant :
 - 1 poteau incendie avec un débit de 35m³/h ;
 - 1 poteau incendie avec un débit de 53 m³/h ;
 - une réserve d'eau de 120 m³.

Sous réserve d'aménager les points d'eau d'incendie conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers et de faire réceptionner la défense extérieure contre l'incendie en présence d'un représentant du SDIS 32.

Article 4 - Information des tiers

L'arrêté est publié et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers, pour une durée minimale de trois ans.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 - Information aux membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques

En application du R. 512-53 du Code de l'environnement, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté préfectoral sont transmis dans un délai d'un mois suivant la signature de l'arrêté.

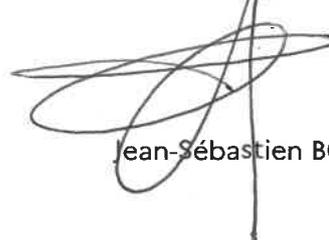
Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ALPHA DISTRI (enseigne CARREFOUR CONTACT), dont le siège social est Route d'Auch, lieu-dit « au Haut Régé » à Valence-sur-Baise (32310).

Article 7- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Valence-sur-Baise.

Fait à Auch, le **16 MAI 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
